



Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c SC*, 2024 TSS 658

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante : Jessica Earles

Partie intimée : S. C.

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
4 mars 2024 (GE-24-445)

Membre du Tribunal : Pierre Lafontaine

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 4 juin 2024

Personnes présentes à l'audience : Représentante de l'appelante
Intimé

Date de la décision : Le 11 juin 2024

Numéro de dossier : AD-24-245

Décision

[1] L'appel de la Commission est accueilli. La demande de révision du prestataire concernant la décision du 22 février 2023 a été déposée en retard et la Commission a correctement exercé son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle a refusé la prolongation du délai.

Aperçu

[2] L'appelant (prestataire) a présenté une demande de prestations d'assurance-emploi le 8 février 2023, le 24 mai 2023 et le 4 décembre 2023. Après chacune de ces demandes, l'intimée (Commission) a refusé de lui verser des prestations.

[3] Après la demande de prestations présentée par le prestataire le 4 décembre 2023, la Commission a rendu une décision le 18 décembre 2023. Elle a refusé de lui verser des prestations puisqu'il n'avait pas assez d'heures assurables pour se qualifier compte tenu de la décision d'inconduite du 22 février 2023.

[4] Deux jours plus tard, soit le 20 décembre 2023, le prestataire a demandé la révision de la décision sur l'inconduite.

[5] Le 22 janvier 2024, la Commission a rendu une décision avisant le prestataire qu'il n'avait pas déposé sa demande de révision dans le délai prescrit étant donné que plus de 30 jours s'étaient écoulés depuis la décision rendue le 22 février 2023. Elle a refusé de réviser la décision rendue le 22 février 2023.¹ Le prestataire a interjeté appel du refus à la division générale du Tribunal.

[6] La division générale a conclu que le prestataire a déposé sa demande de révision dans le délai de 30 jours prévus par la loi. De façon subsidiaire, elle a conclu que la Commission n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire en refusant de réviser la

¹ GD3-45.

décision d'inconduite rendue le 18 décembre 2023, parce que le prestataire a présenté sa demande de révision dans le délai prescrit, soit le 20 décembre 2023.

[7] La Commission a obtenu la permission d'en appeler à la division d'appel de la décision de la division générale. Elle soutient que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée et également rendu une décision entachée d'une erreur de droit lorsqu'elle a déterminé que la Commission avait outrepassé son pouvoir discrétionnaire en refusant au prestataire de prolonger le délai pour demander un réexamen.

[8] J'accueille l'appel de la Commission.

Questions en litige

[9] Est-ce que la division générale a ignoré la preuve qui lui a été présentée et commis une erreur en concluant que l'avis d'appel du prestataire a été déposé dans le délai prescrit par la loi?

[10] Est-ce que la division générale a commis une erreur lorsqu'elle a déterminé que la Commission avait outrepassé son pouvoir discrétionnaire en refusant la prolongation de délai?

Observations préliminaires

[11] Il est bien établi que je ne dois considérer que la preuve qui a été présentée à la division générale afin de décider du présent appel.²

[12] J'ai donc procédé à écouter l'enregistrement de l'audience devant la division générale tenue le 28 février 2024.

² *Sibbald c Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 157.

Analyse

Mandat de la division d'appel

[13] La Cour d'appel fédérale a déterminé que la division d'appel n'avait d'autre mandat que celui qui lui est conféré par les articles 55 à 69 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.³

[14] La division d'appel agit à titre de tribunal administratif d'appel eu égard aux décisions rendues par la division générale et n'exerce pas un pouvoir de surveillance de la nature de celui qu'exerce une cour supérieure.

[15] En conséquence, à moins que la division générale n'ait pas observé un principe de justice naturelle, qu'elle ait erré en droit ou qu'elle ait fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance, je dois rejeter l'appel.

- Est-ce que la division générale a ignoré la preuve qui lui a été présentée et commis une erreur en concluant que l'avis d'appel du prestataire a été déposé dans le délai prescrit par la loi?

- Est-ce que la division générale a commis une erreur lorsqu'elle a déterminé que la Commission avait outrepassé son pouvoir discrétionnaire en refusant la prolongation de délai?

[16] La division générale a conclu que le prestataire a déposé sa demande de révision dans le délai de 30 jours prévus par la loi. De façon subsidiaire, elle a conclu que la Commission n'avait pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire en refusant de réviser la décision rendue le 18 décembre 2023, parce que le prestataire a présenté sa demande de révision dans le délai prescrit, soit le 20 décembre 2023.

[17] La preuve démontre que le prestataire a déposé une demande initiale d'assurance emploi prenant effet le 5 février 2023.

³ *Canada (Procureur général) c Jean*, 2015 CAF 242; *Maunder c Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 274.

[18] Le 22 février 2023, la Commission a rendu deux décisions. Une exclusion fut imposée à compter du 15 janvier 2023, car la Commission a décidé que le prestataire a été congédié de ses fonctions chez X en raison d'une inconduite. Également, la Commission a décidé que le départ volontaire des X n'était pas justifié en vertu de la loi.

[19] Le 20 décembre 2023, le prestataire a demandé que la Commission révise la décision concernant son congédiement de chez X, dont le dernier jour travaillé fut le 17 janvier 2023, ainsi que son départ volontaire des X, qui a eu lieu le 9 septembre 2022.⁴

[20] Le 22 janvier 2024, la Commission a refusé la demande de révision puisqu'elle était hors délai et parce que le prestataire n'avait pas démontré une intention constante de présenter une demande de révision.⁵ Le prestataire a interjeté appel du refus devant la division générale.

[21] La division générale a déterminé que la Commission a rendu trois décisions sur l'inconduite, soit le 22 février 2023, le 22 juin 2023 et le 18 décembre 2023. Elle a déterminé que le prestataire a présenté une demande de prestations le 4 décembre 2023, que la Commission a rendu une décision initiale portant sur cette demande le 18 décembre 2023, et que le prestataire a présenté sa demande de révision dans le délai prévu par la loi, soit le 20 décembre 2023.

[22] Pourtant, les décisions de la Commission du 22 juin 2023 et 18 décembre 2023, rendues à la suite d'une demande de réactivation déposée par le prestataire, concernent seulement le manque d'heures assurables du prestataire pour se qualifier aux prestations.

[23] Les décisions du 22 juin 2023 et 18 décembre 2023 ne font référence à l'inconduite que pour expliquer que le prestataire n'a pas travaillé suffisamment d'heures d'emploi assurables pour pouvoir se relever de l'exclusion imposée pour

⁴ GD3-42.

⁵ GD3-45.

inconduite le 22 février 2023.⁶ Il ne s'agit pas de nouvelles décisions rendues sur l'inconduite du prestataire.

[24] Lors d'une entrevue tenue par la Commission, le prestataire a déclaré qu'il n'a pas reçu la lettre de décision du 22 février 2023, mais qu'il était au courant de son exclusion en raison de son congédiement chez X.⁷

[25] Lors de l'audience, le prestataire a témoigné à l'effet qu'il avait été avisé par un agent de la décision du 22 février 2023, et de son droit de révision dans les 30 jours. Peu de temps après, il a rappelé la Commission et il a alors été informé de la possibilité d'obtenir les formulaires de révision en ligne. Il a mentionné ne pas avoir agi à ce moment-là car il avait besoin d'aide pour compléter sa demande.⁸

[26] Pour ces raisons, je suis d'avis que la division générale a erré en ignorant la preuve qui lui a été présentée et a commis une erreur en concluant que le prestataire n'était pas en retard lorsqu'il a déposé, en date du 20 décembre 2023, sa demande de révision de la décision initiale du 22 février 2023.

[27] La division générale a également commis une erreur en concluant que la Commission n'avait pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire en refusant de réviser la décision rendue le 18 décembre 2023 étant donné que le prestataire a présenté sa demande dans le délai prévu par la loi.

[28] Je suis donc justifié d'intervenir.

⁶ GD3-26, GD3-38.

⁷ GD3-42.

⁸ À 17:01 de l'enregistrement de l'audience devant la division générale.

Réparation

[29] Je suis d'avis que les parties ont eu l'occasion de présenter leur cause devant la division générale. Je vais rendre la décision qui aurait dû être rendu par la division générale.⁹

[30] Je suis d'avis que le prestataire était en retard lorsqu'il a déposé, en date du 20 décembre 2023, sa demande de révision de la décision initiale du 22 février 2023.

[31] Lors de l'audience, le prestataire a témoigné à l'effet qu'il avait été avisé de la décision du 22 février 2023, et de son droit de révision dans les 30 jours. Peu de temps après, il a rappelé la Commission et il a alors été informé de la possibilité d'obtenir les formulaires de révision en ligne.

[32] Je dois maintenant déterminer si la Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire d'une manière judiciaire lorsqu'elle a rejeté la demande de prorogation du délai de 30 jours pour présenter une demande de révision.

[33] La Commission peut accorder un délai plus long pour la présentation d'une demande de révision, si elle est convaincue, d'une part, qu'il existe une explication raisonnable à l'appui de la demande de prolongation du délai et, d'autre part, que le prestataire a manifesté l'intention constante de demander la révision.¹⁰

[34] La Commission a considéré que le prestataire avait connaissance des deux décisions du 22 février 2023, et qu'il a tardé jusqu'au 20 décembre 2023 pour présenter une demande de révision. Un délai de plus de neuf mois.

[35] La Commission a considéré que le prestataire a mentionné qu'il avait besoin de l'aide d'un agent pour contester la décision concernant l'inconduite. Elle a considéré qu'il n'avait pas fait des démarches en ce sens avant le 20 décembre 2023, malgré le fait qu'il était apte à s'occuper de ses obligations personnelles. La Commission a

⁹ Conformément aux pouvoirs attribués à la division d'appel par l'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹⁰ Voir l'article 112 de la *Loi sur l'assurance-emploi* et 1(1) du *Règlement sur les demandes de révision*.

déterminé qu'il n'avait pas fourni une explication raisonnable à l'appui de la demande de prolongation du délai.

[36] La Commission a également considéré que le prestataire a préféré retourner sur le marché du travail plutôt que d'attendre après l'assurance-emploi. Il n'a agi qu'après le refus de prestations du 18 décembre 2023. La Commission a déterminé que le prestataire n'avait pas démontré une intention constante de demander une révision de la décision du 22 février 2023.

[37] Je suis d'avis que la Commission n'a pas agi de mauvaise foi ou agi dans un but ou pour un motif irrégulier. Elle n'a pas ignoré un facteur pertinent, tenu compte d'un facteur non pertinent ou agi de manière discriminatoire lorsqu'elle a déterminé que le prestataire n'avait pas fourni une explication raisonnable pour le retard de 271 jours avant la présentation de sa demande de révision.

[38] Je suis d'avis que la Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière judiciaire lorsqu'elle a jugé que le prestataire n'avait pas d'explication raisonnable justifiant le retard dans la présentation de la demande de révision et qu'il n'avait pas démontré une intention constante de demander la révision.

[39] Je n'ai donc aucun pouvoir de modifier la décision de refus de la Commission.

Conclusion

[40] L'appel de la Commission est accueilli. La demande de révision du prestataire concernant la décision du 22 février 2023 a été déposée en retard et la Commission a correctement exercé son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle a refusé la prolongation du délai.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel